

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SHELL France

171 AV JULES QUENTIN USINE SUD
92000 Nanterre

Code AIOT : 0006506313
Hélios : 61148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement SHELL France implanté 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre de la fin de l'instruction de la nouvelle EDD, remise par Shell France le 30/11/2023. Elle a pour but de contrôler les mesures de maîtrise des risques qui sont déjà mises en place sur site et qui sont valorisées dans l'EDD.

Elle reprend également un point de contrôle de la dernière inspection sur site, concernant la protection contre la foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHELL France
- 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0006506313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation est une usine de fabrication et de conditionnement de lubrifiants.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection présence de liquide dans les cuvettes (MMR 2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
3	Régulation de la pression de vapeur en sortie de chaufferie (MMR 4)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 18	Sans objet
4	Tournée de température quotidienne (MMR 5)	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1 ^{er} disposition 2	Sans objet
5	Sonde de température haute des bacs (MMR 6)	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1 ^{er} disposition 41	Sans objet
6	Sonde de température très haute des bacs (MMR 7)	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1 ^{er} disposition 41	Sans objet
7	Présence de BAU aux postes de (dé)chargement camion (MMR 17)	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1 ^{er} disposition 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) a constaté que l'ensemble des MMR contrôlées étaient disposées et maintenues conformément à l'étude des dangers..

Toutefois, l'exploitant devra justifier que le positionnement et la hauteur du détecteur de liquide situé le plus au sud dans la cuvette V7 est conforme à l'étude de dangers et que le délai de détection est compatible avec la cinétique du phénomène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité suite à la vérification complète
Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le rapport de vérification périodique complète de 2023 de protection contre la foudre, daté du 20/07/2023, a relevé plusieurs points de non-conformités, notamment :

- une valeur de terre déconnectée supérieure aux 10Ω requis pour le paratonnerre dans le parc V7
- un parafoudre de type 2 installé dans l'armoire OMALA de l'atelier H58, à remplacer par un parafoudre de type 1

Lors de la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué que le parafoudre a été remplacé au niveau de l'armoire OMALA le 06/12/2023. Dans un courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo du nouveau parafoudre de type 1 installé.

Concernant la prise de terre du paratonnerre au parc V7, la remise en conformité était initialement prévue en mars 2024 mais a dû être décalée deux fois. L'exploitant a montré à l'inspection les mails d'échanges avec le prestataire attestant du retard qui a été pris, et a indiqué que la remise en état du paratonnerre est programmée pour le 16/04/2024.

Toutefois, par courrier du 09/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une version mise à jour du rapport de vérification périodique complète de 2023. Dans ce nouveau rapport, l'organisme qui a effectué le contrôle apporte des précisions dans sa conclusion, en distinguant cette fois les dispositifs faisant l'objet d'une non-conformité de ceux faisant l'objet d'une remarque. Ce rapport conclut que le parafoudre de type 2 de l'armoire OMALA est considérée comme une non-conformité mais que la valeur de terre déconnectée du paratonnerre dans le parc V7 est une remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le parafoudre de l'armoire OMALA ayant été remis en conformité, l'établissement n'est pas considéré à ce jour comme non conforme au regard de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle que les remises en conformité doivent normalement être réalisées dans un délai maximum d'un mois après la vérification, selon ce même arrêté.

Le remplacement du parafoudre de l'armoire OMALA ayant été réalisé 8 mois après la vérification, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'assurer un suivi plus rigoureux des conclusions des prochaines vérifications, avec une hiérarchisation claire entre les non-conformités et les remarques pour pouvoir respecter les délais prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection présence de liquide dans les cuvettes (MMR 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de liquide dans les rétentions

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté sur site l'emplacement des détecteurs de liquide dans la cuvette V7. L'exploitant a indiqué lors de la visite sur site qu'en plus de la présence de ces détecteurs, une "tournée d'utilité" est réalisée quotidiennement et permet de vérifier visuellement l'état des parcs. Cette tournée permet notamment de repérer une fuite de bac qui ne serait pas assez conséquente pour déclencher l'alarme des détecteurs, ou qui ne serait pas située à proximité des détecteurs.

De plus, l'exploitant a expliqué qu'une alarme d'exploitation est mise en place en cas de vidange anormale d'un bac, en plus des sondes de niveaux bas et très bas de bac.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les détecteurs avaient bien été contrôlés au moins une fois dans la dernière année, et que les prochains contrôles étaient prévus pour avril 2024.

L'inspection remarque toutefois que le détecteur situé le plus au sud dans la cuvette est placé très haut dans la cuvette et demande à l'exploitant de s'assurer de la pertinence de la MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant confirme que le positionnement du détecteur est conforme à l'étude de dangers et que le délai de détection est compatible avec la cinétique du phénomène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Régulation de la pression de vapeur en sortie de chaufferie (MMR 4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 18, modifié par arrêté du 24/09/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Régulation de la pression de vapeur

Prescription contrôlée :

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté sur place la présence de la vanne de régulation de la pression de vapeur, dite "vanne Masoneilan", en sortie de chaufferie. Cette vanne permet d'abaisser la pression de 10 bars qui sort des chaudières à une pression de 3,5 bars. L'exploitant a expliqué que cette pression de 3,5 bars a été déterminée par retour d'expérience, elle permet de ne pas endommager les équipements de tuyauterie et de garantir une température de bac inférieure à la température de décomposition des produits.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de défaillance de cette vanne, il existe en amont une vanne permettant un arrêt manuel de la chauffe ainsi qu'une vanne à la sortie de chaque chaudière. De

plus, l'exploitant a évoqué la présence de détendeurs dans chaque parc chauffé, permettant de maintenir une pression inférieure ou égale à 3,5 bars, même en cas de défaillance de la régulation de la pression de vapeur en amont. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence du détendeur situé dans le parc V7 et du manomètre associé affichant bien une pression de 3,5 bars (voir photos en annexe).

Par ailleurs, le dernier rapport de contrôle de la vanne Masoneilan est daté du 21/01/2023. A la date de la visite d'inspection, le 22/03/2024, le dernier contrôle de la vanne date donc de plus d'un an. Par conséquent, l'installation n'est pas conforme à la fiche d'évaluation de la performance de cette mesure de maîtrise des risques, qui prescrit que cette vanne doit être contrôlée au moins une fois par an. L'exploitant a expliqué que ce retard était dû au fait que la vanne Masoneilan n'avait pas été renseignée comme équipement critique (HEMP) et n'avait donc pas fait l'objet d'un suivi strict de son délai de vérification.

Dans un courriel du 29/03/2024, l'exploitant a indiqué que la vanne Masoneilan est désormais renseignée comme équipement critique et qu'elle est désormais inscrite dans le fichier de suivi renforcé au même titre que les autres équipements critiques. Par conséquent sa fréquence de vérification passe de "tous les ans" à une fréquence n'excédant pas 12 mois. Dans ce même courriel, l'exploitant explique qu'une deuxième vanne Masoneilan de remplacement, stockée sur site et en tout point similaire, partirait le 02/04/2024 pour un contrôle de vérification de son bon fonctionnement. Dès son retour, elle serait mise en service à la place de celle actuellement en place, qui partirait à son tour pour un contrôle de vérification.

Par courriel du 24/07/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la vanne de remplacement. Le rapport, datant du 23/04/2024, conclut que l'équipement est conforme. L'exploitant a indiqué que cette vanne a été installée sur la sortie de chaufferie à la suite de ce contrôle.

La vanne initialement en place, elle, est actuellement empaquetée pour un départ vers l'organisme de contrôle, qui effectuera sa vérification en septembre.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : Sans objet

N° 4 : Tournée de température quotidienne (MMR 5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1^{er} disposition 2

Thème(s) : Risques accidentels, Maintien de la bonne température de chauffe

Prescription contrôlée :

Le stockage des produits présents sur le site sera effectué à une température ne dépassant pas leur point éclair.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu voir comment se déroule la tournée de température sur site avec le contremaître et l'opérateur qui effectuaient la tournée le jour de la visite. Pour chaque bac, l'opérateur lit la température du produit, la rentre sur une tablette informatique et peut alors constater directement si la valeur dépasse la plage de température de consigne. Le cas échéant, l'arrivée de vapeur est fermée manuellement par l'opérateur et le contremaître peut demander un diagnostic de la panne et la maintenance du système de régulation de chauffe.

L'inspection a aussi noté que les sondes de températures ont été contrôlées dans les douze derniers mois, conformément à ce qui est indiqué dans la fiche d'évaluation de la performance de cette mesure de maîtrise des risques.

Enfin, l'exploitant a montré à l'inspection les attestations de formation des opérateurs chargés d'effectuer la tournée de température. L'exploitant a expliqué qu'à ses débuts, l'opérateur effectue la tournée en binôme, puis il subit un test pour vérifier son aptitude à l'effectuer seul et sa bonne connaissance de la Procédure Opératoire Standard (SOP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sonde de température haute des bacs (MMR 6)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1^{er} disposition 41

Thème(s) : Risques accidentels, Sonde de température haute des bacs

Prescription contrôlée :

Les équipements destinés au stockage ou à la mise en œuvre de produits thermosensibles réchauffés seront équipés d'une alarme de température haute (bacs de stockage en vrac, étuvés de chauffage des fûts d'additifs, cuves de mélange). Cette alarme sera reportée en salle de contrôle et au poste de garde occupé 24h/24.

La sonde de température déclenchant l'alarme sera indépendante du dispositif de régulation de la température; en cas d'élévation anormale de la température, le chauffage sera arrêté.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que chaque bac chauffé est équipé d'une sonde de température. Pour chaque produit, une plage de température de consigne est déterminée en fonction des propriétés physico-chimiques renseignées dans la fiche de données de sécurité (FDS).

Si un écart de température est relevé par la sonde, une alarme est reportée directement sur le pupitre de supervision et la vanne d'entrée de vapeur pour la chauffe du bac est fermée manuellement par l'opérateur lors de sa levée de doute.

Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé sur site le bac T2615 dans le parc V7 dont la température était conforme à la plage de températures de consigne assignée au bac.

Aussi, l'exploitant a expliqué que, dans le cadre de son système de gestion du changement (MOC), une procédure explique toutes les opérations à réaliser lorsqu'il y a un changement de produit dans un bac. En amont du chargement de nouveaux produits, l'équipe de production prévient la maintenance, qui effectue les modifications nécessaires, notamment pour attribuer les nouvelles températures de consigne.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que la boucle de température a bien été contrôlée au cours de la dernière année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sonde de température très haute des bacs (MMR 7)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1 ^{er} disposition 41

Thème(s) : Risques accidentels, Sonde de température très haute des bacs

Prescription contrôlée :

Les équipements destinés au stockage ou à la mise en œuvre de produits thermosensibles réchauffés seront équipés d'une alarme de température haute (bacs de stockage en vrac, étuves de chauffage des fûts d'additifs, cuves de mélange). Cette alarme sera reportée en salle de contrôle et au poste de garde occupé 24h/24.

La sonde de température déclenchant l'alarme sera indépendante du dispositif de régulation de la température; en cas d'élévation anormale de la température, le chauffage sera arrêté.

Constats :

Une sonde de température très haute est installée sur les bacs chauffés thermosensibles, en plus de la première sonde de température haute. L'exploitant a expliqué que lorsque la température du bac dépasse la valeur de la température de consigne "très haute" attribuée au produit, la sonde envoie une information qui déclenche une alarme au pupitre de supervision et force la fermeture automatique de la vanne d'approvisionnement en vapeur du bac. De plus, une deuxième vanne est également fermée manuellement par l'opérateur sur site lors d'une levée de doute lors de laquelle il vérifie également grâce à un détecteur, qu'aucun dégagement d'H₂S ne s'est produit. L'inspection des installations classées a effectué par sondage une simulation de température très haute sur le bac T2615, et a constaté la fermeture automatique de la vanne de sécurité, arrêtant ainsi immédiatement l'approvisionnement en vapeur du bac (voir photos en annexes). Par ailleurs, l'inspection a constaté que la sonde a bien été contrôlée au moins une fois au cours des 12 derniers mois, conformément à son statut d'équipement critique.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Présence de BAU aux postes de (dé)chargement camion (MMR 17)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1 ^{er} disposition 44

Thème(s) : Risques accidentels, BAU aux postes de (dé)chargement camion
--

Prescription contrôlée :

Un bouton d'arrêt d'urgence sera installé sur les passerelles de chaque poste de chargement et aux postes de décharge de camion

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de boutons d'arrêts d'urgence au niveau des rampes de chargement des camions, ainsi qu'au poste de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Annexes :



Figure 1: Détendeur situé dans le parc V7

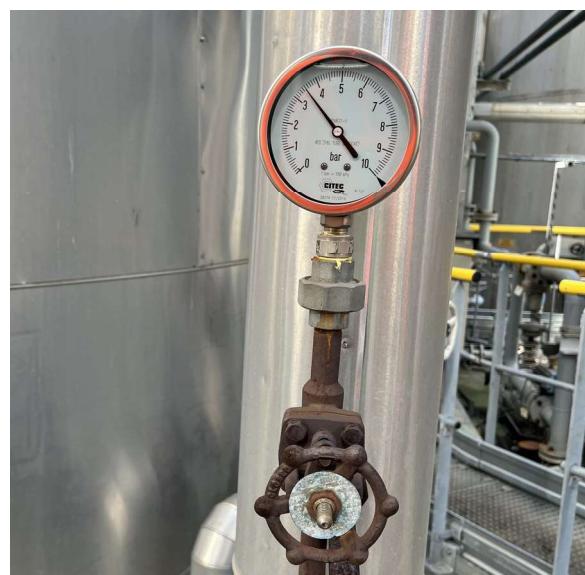


Figure 2: Manomètre associé au détendeur du parc V7



Figure 3: Vanne automatique d'approvisionnement en vapeur du bac T2615 en position ouverte

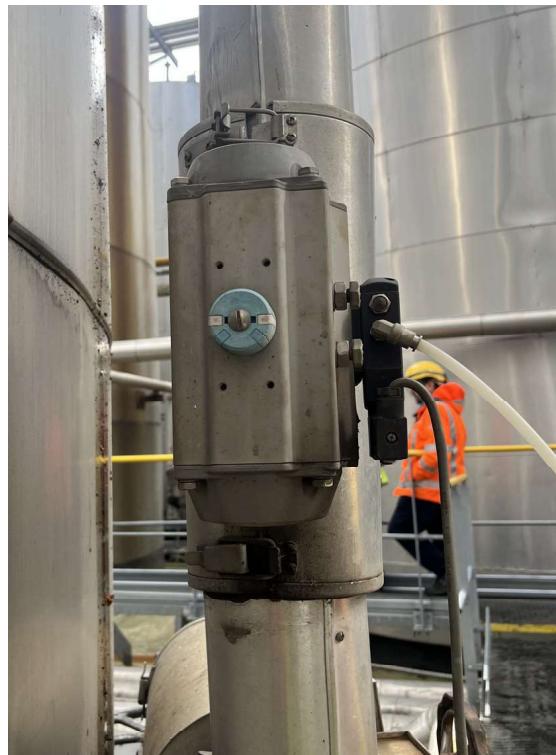


Figure 4: Vanne automatique d'approvisionnement en vapeur du bac T2615 en position fermée